

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 425

présenté par
M. Mariton

ARTICLE 19 OCTIES

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 312-9 du code de la consommation, il est inséré un article L. 312-9 -1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-9-1.* – Un refus infondé ou hors délai d'une demande d'assurance déléguée, ou le non respect du délai mentionné à l'article L. 312-8 pour la réémission de l'offre de prêt expose le prêteur à une amende administrative de 3 000 €. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi présente un dysfonctionnement manifeste : compte tenu de l'intérêt financier pour le prêteur d'imposer son assurance (500 € de marge par an par foyer emprunteur), face à un choix de respect ou non-respect de la loi, rien n'incite à une éthique du prêteur.

Ceci contribuera à l'efficacité des organismes de contrôle (ACPR, DGCCRF), et donnera à l'emprunteur des atouts pour faire respecter la loi, sans compter sur la « perte de chance » qui pourrait faire l'objet d'« actions de groupe ».